

Le bruit peut être une nuisance majeure dans le milieu du travail et provoquer perte d'audition, surdité, stress, fatigue influant sur votre santé, sur la qualité de votre travail. Pourtant des moyens de prévention existent, à la portée de tous.

Un son, du bruit ? Que dites-vous ?

Un son est une variation de pression qui se propage dans l'air ambiant. Cette fluctuation de l'air est perçue par l'oreille et traduite en sensation auditive par le cerveau. Le bruit est défini comme un son désagréable, voire gênant. Cette définition est relative, un bruit pouvant être désagréable pour l'un et gênant pour l'autre.



Objectivement, le bruit est caractérisé par : son intensité dont l'unité de mesure est le décibel (dB), sa fréquence dont l'unité de mesure est l'hertz (Hz).

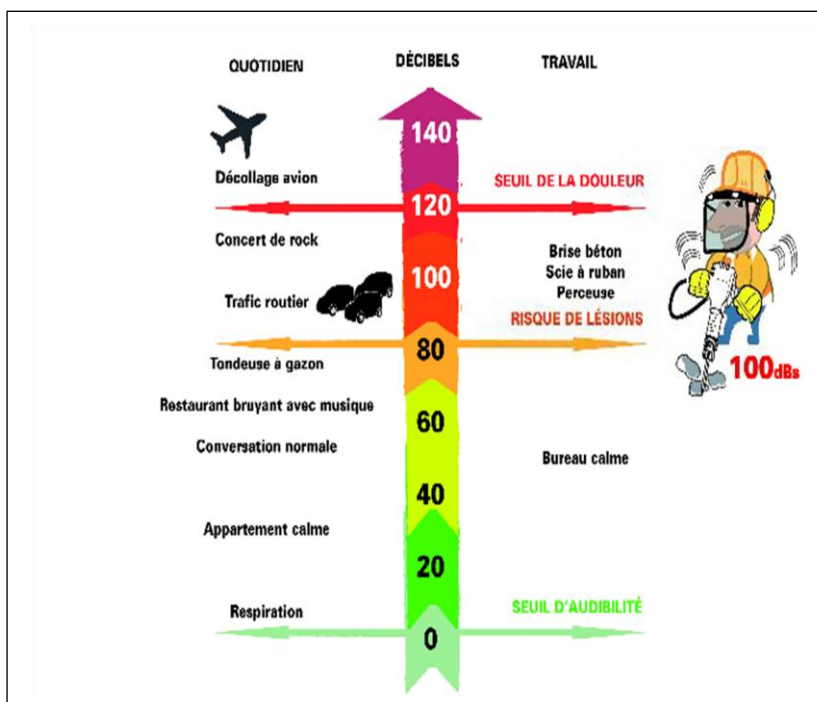


Fig : <http://www.iris-st.org/risques-3/bruit-23.php>

Pourquoi nous en parler ?

Malgré la réglementation, malgré les connaissances techniques et médicales, la surdité d'origine professionnelle est **l'une des premières causes de maladie professionnelle !**

Or, pour nous protéger, une réglementation existe en matière de prévention et de protection au travail !



NE RESTEZ PAS SOURD AU BRUIT

Les risques de l'exposition professionnelle au bruit :

L'exposition chronique à des bruits intenses est à l'origine d'une **surdité dite de perception** : la perte auditive est définitive, bilatérale et habituellement symétrique, débutante et prédominante sur les fréquences aiguës (4000 Hz). Progressivement, si l'exposition perdure, la perte atteint d'autres fréquences qui perturbent les activités quotidiennes.

Les bruits extra-professionnels (bricolage, écouteurs, concerts, activité de tir...) s'ajoutent à l'exposition professionnelle.

La nocivité du bruit est en rapport avec la durée d'exposition, la fréquence (sons aigus plus nocifs), l'intensité, le rythme (bruits impulsifs, intermittents) mais aussi avec l'environnement de travail. La susceptibilité individuelle liée à l'âge et aux antécédents de la maladie de l'oreille est à considérer.

Les sifflements ou bourdonnements d'oreille appelés **acouphènes** risquent d'apparaître, entendus dans une ou deux oreilles ou bien dans la tête en l'absence de source sonore dans le milieu environnant. L'acouphène survient à n'importe quel âge. Il s'accompagne souvent de perte auditive mais est également provoqué par l'exposition au bruit d'origine professionnelle (tôlerie, chaudronnerie, filature, verrerie, etc.) ou durant les loisirs. Enfin, cette exposition peut donner lieu à de l'**hyperacousie** - ou **hypersensibilité sonore** - qui s'accompagne parfois de douleurs auditives.

Nos oreilles n'étant pas naturellement protégées, comme nos yeux par les paupières, elles fonctionnent 24h/24 quel que soit le bruit.

A bon entendeur...

Comment se protéger ?

Les mesures sont collectives (mesures prioritaires à prendre : émission, propagation, exposition) et individuelles. L'obligation de port de protections auditives (obligatoire si les niveaux sonores sont supérieurs à 85dB(A)) est signalée par un pictogramme. Le port de protection individuelle est néanmoins conseillé contre le bruit pour des niveaux inférieurs à 85dB(A).

De nombreux Equipements de Protection Individuelle (EPI) différents sont à disposition : bouchons, arceaux, casque, ...

L'EPI le plus efficace ne sera pas celui qui apporte le plus d'atténuation théorique du bruit mais celui qui sera accepté et porté le plus longtemps pendant le travail, donc le plus confortable.

Des formations au port correct des EPI sont nécessaires et facilement accessibles (voir la rubrique « en savoir plus »).



NE RESTEZ PAS SOURD AU BRUIT

Surveillance de santé :

Législation : AR du 16 janvier 2006 (MB du 15 février 2006)

Les travailleurs qui sont exposés, dans le cadre de leur fonction, à un niveau sonore supérieur aux valeurs d'exposition inférieures déclenchant l'action sont soumis à une surveillance de la santé exercée par le conseiller en prévention-médecin du travail. Cette surveillance se fait à l'entrée en service et tout au long du contrat selon un schéma périodique dont la fréquence dépend de l'exposition quotidienne moyenne.

Fréquence	Exposition quotidienne moyenne	
Une fois par an	≥ 87 dB	140 dB
Tous les trois ans	≥ 85 dB	137 dB
Tous les cinq ans	≥ 80 dB	135 dB

Dans le cadre de cette surveillance, un test de l'audition est réalisé et le médecin du travail émet des recommandations au travailleur en matière de protection auditive.

Si nécessaire, il formule également des mesures préventives à l'intention de l'employeur.

Dans l'élaboration de ses conclusions, le médecin du travail ne doit pas perdre de vue certains facteurs propres au travailleur qui peuvent faire de lui une personne à risque (grossesse, troubles auditifs héréditaires, troubles ou traumatismes auditifs antérieurs, traitement médicamenteux particulier, etc.) ou propres à l'environnement de travail (produits chimiques, vibrations, etc.).

Produits chimiques et surdité :

Des substances chimiques (solvants aromatiques, le monoxyde de carbone (CO)) ou certains médicaments (antibiotiques, diurétiques) peuvent également provoquer des surdités ou rendre l'oreille plus vulnérable aux expressions sonores. L'analyse des risques au poste de travail en tiendra compte.

Grossesse et bruit :

Le bruit représente un danger également pour le fœtus, il y est très sensible au cours des trois derniers mois de grossesse. Les bruits, surtout les basses fréquences, traversent aisément les barrières naturelles (parois abdominale, utérine, placenta et liquide amniotique). Ils sont particulièrement dangereux pour l'enfant à naître et peuvent perturber ses apprentissages.

Législation :

Sur base de l'A.R. du 16 janvier 2006 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés au bruit sur le lieu de travail (M.B. 15.02.2006), différents niveaux d'exposition engendrent des mesures adaptées.

Lorsque le niveau d'exposition mesuré atteint ou dépasse 80 dB(A) ou le bruit d'impact 135 dB(C) (valeur d'exposition inférieure déclenchant l'action), l'employeur se doit de :

- former et d'informer les travailleurs, mettre à disposition des moyens de protection individuelle,
- surveillance de santé : tous les 5 ans.

Lorsque le niveau d'exposition atteint ou dépasse 85 dB (A) ou le bruit d'impact 137 dB(C) (valeur d'exposition supérieure déclenchant l'action) :

- programme d'action et/ou d'organisation du travail,
- mesures pour réduire le bruit,
- délimitation des zones dangereuses, restriction éventuelle d'accès,
- port obligatoire de moyens de protection individuelle des travailleurs.



Textes relatifs à la législation:

Note législative du CEDIOM / CESI

[Bruit](#)
(SPF Emploi)

[Ambiances sonores](#)
(SPF Emploi)

[Bruit](#) - SOBANE

En savoir plus:

[Bruit et vibrations au travail](#)
M. Pittaco
in : H.S.T., 2011, n°223

[Comment mettre correctement ses bouchons d'oreilles ?](#)
(INRS, animation, 2013)

[Petit à petit le bruit rend sourd](#)
(INRS, 2014).